



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de CHANTONNAY (85)**

n°MRAe 2017-2349

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 2 février 2017, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chantonnay ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 14 mars 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 20 mars 2017 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU), relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la dernière modification zonage, est intervenue en 2006, à la suite de l'approbation du PLU en juillet 2005 ;

Considérant que l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées est conduite en parallèle de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme (PLU), dont l'arrêt par délibération du conseil municipal de Chantonnay est intervenu le 18 janvier 2017 ;

Considérant que ledit projet de PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à une décision de l'autorité environnementale du 1^{er} avril 2016 ;

Considérant que la révision consiste à adapter le zonage d'assainissement collectif en cohérence avec les secteurs d'urbanisation future situés au sein ou en périphérie immédiate des secteurs déjà urbanisés et raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que la station d'épuration principale rue de la Poirasse qui dessert le bourg de Chantonay, les villages de Puybelliard, de Saint-Mars-des-Prés et de la Tabarière, ainsi que les trois autres qui desservent respectivement le village du Fuiteau, de Saint-Philbert-de-Pont-Charrault et le village de vacances, disposent des capacités suffisantes à même de répondre au projet de développement ; que leur suivi fait état d'une conformité des équipements et de leurs performances par rapport à la réglementation en vigueur (sources portail d'information du ministère de l'environnement sur l'assainissement communal et éléments du PLU arrêté) ;

Considérant qu'il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles ;

Considérant que le projet de PLU ne prévoit pas, en dehors des extensions limitées du bâti existant, d'autoriser de nouvelle construction en secteur d'assainissement non collectif ;

Considérant que le territoire de la commune de Chantonay est concerné par les périmètres de protection de la retenue de l'Angle Guignard destinée à l'alimentation en eau potable ; que par ailleurs, il n'est pas concerné par aucun zonage de protection réglementaire au titre des milieux naturels, mais par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Chantonay n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

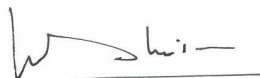
Article 1 : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chantonay n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 mars 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD – CS 16326
44263 Nantes Cedex 2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cedex